

## ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT

**N° 163/2024**

Le Maire de la Ville de SIERENTZ,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

**VU** le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes, modifiée et complétée ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes, modifié et complété ;

**VU** la demande en date du 21 mai 2024 par laquelle Madame Monique NINOFF sollicite une autorisation de stationnement pour une benne devant sa propriété au 23 rue du Rhin à SIERENTZ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à stationner une benne sur le trottoir devant la propriété de Madame Monique NINOFF située au 23 rue du Rhin à SIERENTZ, du **28 mai 2024 au 29 mai 2024**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions en vigueur.

**Article 3 :** La benne devra être éclairée pendant la nuit et être installée de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, bouches d'incendie et appareils d'éclairage.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par le demandeur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

**Article 6 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous décombres et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

**Article 8 :** Tout agent de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Madame Monique NINOFF – SIERENTZ.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Mis en ligne le 23/05/24  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz

SIERENTZ, le 22 mai 2024

Le Maire, Pascal TURRI

